

Avocats

2496 L'avocat peut-il être conseiller en investissements financiers ?

Étude rédigée par

Christophe de WATRIGANT,

avocat à la cour, docteur en droit,
Cabinet Laborde

Est-il permis à un avocat de formuler, à titre principal, des conseils en investissements financiers ? Comment s'articule le statut de conseiller en investissements financiers (CIF) avec la réglementation applicable aux avocats ? C'est à ces questions que répond la présente étude.

1 - La loi de sécurité financière, dite loi LSF¹, a créé le statut de conseiller en investissements financiers (CIF). Un décret du 29 septembre 2004², et un arrêté du 15 avril 2005³ homologuant les modifications du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, sont depuis venus définir les conditions d'accès au statut de CIF et les modalités d'exercice de cette nouvelle profession.

2 - D'après l'article L. 541-1 du Code monétaire et financier, le conseiller en investissements financiers se définit comme étant celui qui exerce « à titre de profession habituelle une activité de conseil portant sur : 1° la réalisation d'opérations sur les instruments financiers définis à l'article L. 211-1 ; 2° la réalisation d'opérations de banque ou de services connexes définis aux articles L. 311-1 et L. 312-2 ; 3° la fourniture de services d'investissement ou de services connexes définis aux articles L. 321-1 et L. 321-2 ; 4° la réalisation d'opérations sur biens divers définis à l'article L. 550-1 ».

Schématiquement, cette nouvelle profession regroupe deux principaux types d'activités : le conseil en haut de bilan (pour assister les entreprises dans la gestion de leurs avoirs et dans les opérations de restructurations de leurs fonds propres), et le conseil en gestion de patrimoine (pour assister les particuliers, et le cas échéant recommander la souscription de certains produits d'épargne).

Les conseils en gestion de patrimoine espéraient probablement disposer d'une législation propre à leur activité. Leur activité professionnelle est particulière, en ce qu'elle peut recouper tout autant du courtage, du démarchage, de la rédaction à titre accessoire de quelques actes juridiques, de la conception d'opérations de défiscalisation... Le législateur n'a pas retenu cette option, et d'une façon binaire, a préféré distinguer le conseil du démarchage.

3 - Cette activité de conseiller en investissements financiers, vu la définition retenue, se situe au carrefour de plusieurs professions : avocats spécialisés, notaires ou experts comptables, qui tous à leur manière pratiquent depuis longtemps le conseil en haut de bilan ou le conseil en matière patrimoniale. Sur cette question, le même article L. 541-1 du Code monétaire et financier exclut tout de même de la définition « les professionnels soumis à une réglementation spécifique

qui exercent une activité de conseil en investissements financiers dans les limites de cette réglementation ». Se trouvent ainsi exclus du statut, les établissements bancaires et financiers, les assureurs, et les membres des professions réglementées dans la mesure où la réglementation propre à leur profession les autorise déjà à exercer ce type d'activité, comme les notaires, les experts-comptables et les avocats. La loi LSF n'interdit donc pas à ces professionnels de formuler, à titre accessoire, des conseils en matière d'investissement. Mais qu'en est-il en revanche si ces mêmes professionnels décident de formuler des conseils en investissements financiers à titre principal ?

C'est cette question que le Conseil national des barreaux (CNB) a dû aborder dernièrement, lors de son assemblée générale de décembre 2005, sur la foi d'un rapport présenté par notre confrère Jean-Jacques Uettwiller, président de la Commission Prospective.

1. L'exercice de l'activité de CIF

4 - L'activité de conseiller en investissements financiers, telle qu'elle est définie aux termes de l'article L. 541-1 du Code monétaire et financier, n'est pas nouvelle. Depuis longtemps, bon nombre de professionnels fournissent des conseils en matière d'opérations financières, plus ou moins régulièrement. Ce qui est revanche nouveau, c'est l'encadrement de cette activité d'un point de vue législatif et réglementaire, sous un seul identifiant « conseiller en investissements financiers ». Cette définition, unique et globale, va probablement contribuer à renforcer la lisibilité et la crédibilité, auprès de la clientèle, de cette activité financière.

Pour renforcer la confiance des investisseurs, le législateur a d'abord décidé de soumettre le conseiller en investissements financiers à plusieurs obligations professionnelles strictes pour l'exercice de son activité. Ces règles sont parfois qualifiées d'obligations professionnelles, et parfois de règles de bonne conduite⁴. Ce cadre d'exercice, désormais impératif, a surtout été conçu pour être synonyme de garantie, et de gage de qualité pour la clientèle.

1. L. n° 2003-706, 1^{er} août 2003 : JO 2 août 2003, p. 13220.

2. D. n° 2004-1023, 29 sept. 2004 : JO 30 sept. 2004, p. 16800.

3. A. 15 avr. 2005 : JO 22 avr. 2005, p. 7039.

4. Cette qualification double d'obligation professionnelle et de règle de bonne conduite permet de sanctionner le CIF, en cas de manquement, tant sur le terrain disciplinaire, que sur le terrain de la responsabilité civile, contractuelle ou délictuelle.

5 - Avant tout, le conseiller en investissements financiers doit agir avec loyauté, et toujours au mieux des intérêts de son client. Préalablement à toute intervention, il doit s'enquérir des objectifs recherchés et des besoins exprimés par le client⁵. Une fois identifiés, le CIF doit s'astreindre à configurer son offre de services en conséquence, de telle sorte qu'à tout moment cette offre puisse être jugée à la fois adaptée et proportionnée (*C. monét. fin., art. L. 541-4, 1°*). Le CIF supporte donc une obligation de s'informer. Mais cette obligation est en réalité double : le CIF doit aussi apprécier la situation financière, l'expérience et le niveau de connaissances en matière financière de son client (*C. monét. fin., art. L. 541-4, 4°*).

6 - Le conseiller doit ensuite satisfaire à une obligation d'information du client. À ce titre, il doit signaler à son client les liens qu'il peut entretenir avec tel ou tel établissement financier (notamment pour permettre au client de vérifier si les produits financiers de ces établissements ne sont pas promus de manière trop systématique). Il doit aussi communiquer le montant de ses frais et honoraires, et ne doit pas percevoir des fonds autres que ses honoraires de la part de son client. Il doit encore fournir toutes les informations utiles à la prise de décision du client (*C. monét. fin., art. L. 541-4, 5°*).

7 - Enfin, pendant toute la durée d'exercice de son activité, le CIF doit justifier des ressources et procédures nécessaires (*C. monét. fin., art. L. 541-4, 3°*), lesquelles supposent, d'après l'Autorité des marchés financiers, des moyens informatiques permettant un archivage des données collectées, et des prestations fournies. En outre, le CIF doit veiller à la collecte des informations par écrit à chaque étape importante de la relation avec le client : cette obligation suppose à tout le moins la rédaction d'une lettre de mission, à l'origine de la relation, et un rapport, à l'issue de la relation. Aux termes de la « Synthèse des réponses reçues à l'occasion de la consultation publique relative à la régulation de l'activité des conseillers en investissements financiers », réalisée par l'AMF⁶, il est rappelé que la majorité des professionnels considère la lettre de mission, contresignée par le client, comme un outil adéquat pour la collecte des informations préalables, à recueillir auprès du client, outre la formalisation de la relation contractuelle.

Le CIF doit par ailleurs se tenir informé de l'évolution de l'offre, des techniques et du droit en matière économique, financière et fiscale. Cela passe notamment par l'accès permanent à des publications et des abonnements à des bases de données, ainsi que par la participation à des formations ou séminaires professionnels.

8 - Même si l'exercice de cette activité de CIF est normalement exclusive de toutes autres activités, il n'est pas interdit à un CIF de fournir des services périphériques, à condition qu'il se soumette aux règles impératives propres à la fourniture de ces autres services. Il en est ainsi par exemple de la fourniture directe de services d'investissement comme la gestion de portefeuille pour le compte de tiers : ce type de services n'entre pas dans le champ de la définition de l'activité du CIF (*C. monét. fin., art. L. 541-1*). Pourtant, rien n'interdit au CIF de fournir aussi ce type de services, à condition notamment de justifier de l'agrément spécifique accordé pour cela par l'Autorité des marchés financiers⁷.

9 - Toute la question est de savoir si l'avocat peut exercer aussi une activité tenant en la fourniture de conseils en investissements financiers, en marge de ses prestations juridiques habituelles, sans forcément chercher à accéder officiellement au statut de CIF créé par la loi de sécurité financière du 1^{er} août 2003. Comme le souligne pertinemment notre confrère Jean-Jacques Uettwiller, aux termes de son rapport⁸ présenté à l'Assemblée générale du Conseil national des barreaux (CNB) de décembre 2005, même si le législateur a souhaité *a priori* exclure du statut de CIF les professions libérales réglementées, il n'est pourtant pas question d'interdire à ces mêmes professionnels l'exercice de l'activité de CIF. Est-ce à dire que, dans l'esprit du législateur, il est possible de découpler l'exercice de l'activité de l'accès au statut ? C'est ce que laisse clairement entrevoir le rapport d'information du sénateur Philippe Marini, lorsque ce dernier indique que ces professionnels libéraux pourront tout de même fournir des conseils financiers « à titre accessoire et dans la mesure où ils respectent les limites fixées par leur statut »⁹. L'AMF, lors de sa consultation publique relative à la régulation de l'activité des conseillers en investissements financiers, ne dit pas autre chose : le législateur n'a pas voulu dédoubler la réglementation propre à ces professions libérales « par l'application du statut de conseiller en investissements financiers, considérant dans ce cas que cette réglementation pouvait elle-même prévoir le cadre dans lequel ces services de conseil en investissements financiers pouvaient être offerts aux clients dans des conditions satisfaisantes »¹⁰.

10 - Cette position est logique : très fréquemment, les avocats, mais aussi les notaires et les experts comptables, sont amenés, et parfois obligés, en complément d'une activité principale juridique ou fiscale, de fournir des avis couverts par la définition de l'article L. 541-1 du Code monétaire et financier. Comme le souligne Jean-Jacques Uettwiller¹¹, cela peut fort bien arriver « dans le cadre d'une procédure de divorce, ou dans l'organisation du patrimoine familial, par exemple pour en préparer le transfert d'une génération à l'autre ».

Cette position est non seulement logique, mais aussi équitable : en effet, ceux qui à l'inverse décideront à l'avenir d'exercer à titre habituel et rémunéré l'activité de CIF pourront réaliser quelques actes juridiques, à condition que ces actes demeurent seulement l'accessoire de l'activité principale (comme le pouvaient jusqu'à présent les conseils en gestion de patrimoine).

11 - La fourniture par l'avocat, à titre accessoire, des conseils relevant de l'activité de CIF ne peut s'envisager que dans la limite de sa propre réglementation professionnelle. À cet égard, il n'est pas contestable que les obligations déontologiques de la profession d'avocat sont au moins aussi contraignantes que celles pesant sur les CIF. En matière de conflits d'intérêts, comme en matière de perception des honoraires, les garanties offertes par la déontologie des avocats sont au moins aussi sérieuses que celles imposées aux CIF. Il serait néanmoins souhaitable que rapidement les textes organisant la pro-

5. Comme l'a fort bien énoncé dernièrement le rapport *Delmas-Marsalet* relatif à la commercialisation des produits financiers, présenté en novembre 2005, les attentes les plus fréquemment exprimées, du moins en matière d'épargne et d'acquisition de produits financiers, sont parfaitement identifiées : « rémunération de liquidités conservées à titre de précaution ou dans l'attente d'un emploi durable, préparation de l'acquisition d'un logement, constitution d'une épargne à plus long terme en vue de s'assurer un complément de revenu ou de se constituer un capital susceptible de se valoriser et/ou d'assurer la protection de ses proches en cas de décès, préparation de la retraite, etc... » (p. 36).

6. *Rev. mensuelle AMF*, oct. 2004, p. 33.

7. La gestion de portefeuille pour le compte de tiers consiste à gérer un portefeuille d'instruments financiers, propriété d'un client. Ce métier est exercé, soit par les sociétés de gestion de portefeuille régies par la loi

n° 89-531 du 12 août 1989, soit par les sociétés financières régies par l'article 18 de la loi bancaire n° 84-46 du 24 janvier 1984 (*C. monét. fin., art. L. 511-9, L. 515-1, L. 516-1 et L. 516-2*).

8. Jean-Jacques Uettwiller, *Avocat et conseillers en investissements financiers : Rapp. 9 déc. 2005 présenté à l'assemblée générale du CNB*.

9. *Rapport n° 431 2003-2004, présenté le 27 juillet 2004 à la commission des finances au Sénat*.

10. Consultation publique lancée par l'Autorité des marchés financiers le 3 juin 2004 afin de recueillir les observations de tous les intéressés sur le cadre général de la régulation des conseillers en investissements financiers. Pour examiner un exemple des observations formulées à l'occasion de cette consultation, V. la réponse de la Compagnie des conseils et experts financiers datée du 16 juillet 2004. Pour disposer d'une approche plus globale V. aussi la synthèse des réponses reçues à l'occasion de cette consultation publique, in *Rev. mensuelle AMF*, oct. 2004, p. 33.

11. *Rapport présenté à l'assemblée générale du CNB, 9 déc. 2005, précité, note 8*.

fession d'avocat autorisent, et donc encadrent, plus nettement l'exercice de cette activité accessoire¹².

12 - En résumé, il n'existe guère d'obstacles à l'exercice par un avocat d'une activité de CIF à titre accessoire. Qu'en est-il en revanche si ce même avocat décide d'en faire l'essentiel de son activité professionnelle ? Peut-il, ou doit-il, accéder au statut de CIF ? Dans ce cas, les deux statuts peuvent-ils coexister, ou l'avocat doit-il renoncer à son titre ?

2. L'accès au statut de CIF

13 - Si l'avocat décide de faire de cette activité de CIF le cœur de son métier, toute la problématique réside alors dans le fait de savoir quelle réglementation lui est applicable. À quel type de sanctions est-il exposé en cas de mise en jeu de sa responsabilité, et qui le contrôle, et au besoin le sanctionne ?

14 - Le statut de CIF, auquel pourrait aussi aspirer l'avocat dans cette hypothèse, peut être revendiqué indifféremment par une personne physique majeure, ou par une personne physique majeure gérant et administrant une personne morale habilitée en tant que CIF.

Au titre de l'honorabilité, le CIF ne doit pas avoir été frappé d'une interdiction temporaire ou définitive d'exercer un service ou une activité au titre d'une sanction prononcée par l'AMF (ou précédemment par la COB ou le CMF).

Au titre des compétences, le CIF doit justifier, préalablement à l'accès à la profession, soit d'un diplôme national de premier cycle d'études supérieures juridiques ou économiques¹³, soit d'une formation professionnelle dans les domaines de compétence concernés par la définition fournie à l'article L. 541-1 du Code monétaire et financier¹⁴. La réglementation offre aux candidats au statut une troisième voie pour justifier de leur compétence : une expérience professionnelle de deux ans minimum¹⁵, là aussi dans les domaines de compétence des CIF¹⁶. L'expérience professionnelle viendrait de la sorte en substitution du diplôme ou de la formation.

Pour revendiquer le statut, le CIF doit aussi justifier de la souscription d'un contrat d'assurance le couvrant contre les conséquences

pécuniaires d'une éventuelle mise en jeu de sa responsabilité civile professionnelle¹⁷.

Le CIF doit encore adhérer à une association professionnelle, agréée par l'AMF, et chargée de la représentation collective et de la défense des droits et intérêts de ses membres CIF¹⁸. Les premières associations agréées au titre de l'article L. 541-4 du Code monétaire et financier sont déjà au nombre de six. La liste et les coordonnées des associations agréées sont accessibles en permanence sur le site internet de l'AMF. Pour l'essentiel, la mission de ces associations consiste à contrôler l'activité de ses membres CIF, édicter un code de bonne conduite propre à chacune d'entre elles, et tenir des fichiers. Tout CIF doit respecter le code de bonne conduite de l'association à laquelle il adhère. Il doit par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L. 541-5 du Code monétaire et financier, être en permanence enregistré sur une liste tenue par l'une de ces associations agréées, laquelle est chargée de vérifier si tous ses membres remplissent les conditions fixées aux articles L. 541-2 à L. 541-5 du Code monétaire et financier.

Enfin, ce statut ne peut être revendiqué que si l'intéressé n'a pas fait l'objet, depuis moins de dix ans, d'une des condamnations visées à l'article L. 500-1 du Code monétaire et financier : crime, escroquerie, abus de confiance, blanchiment, corruption, trafic d'influence, détournement, falsification de titres, banqueroute...

15 - Toute la question est de savoir si ces règles, servant de cadre au statut de CIF, peuvent coexister avec la déontologie de l'avocat, pour ceux de nos confrères qui souhaiteraient faire du conseil en investissements financiers l'essentiel de leur activité professionnelle. En novembre 2004, le garde des Sceaux a fourni un premier élément de réponse en affirmant que la loi du 1^{er} août 2003, définissant le CIF, s'inscrivait strictement dans le régime de la loi du 31 décembre 1971 fixant le cadre d'exercice de la profession d'avocat. La Confédération nationale des avocats (CNA) a souhaité quant à elle approfondir le débat et, après en avoir discuté lors d'une séance du 3 février 2005¹⁹, a finalement demandé que « les avocats puissent s'inscrire de droit en tant que Conseillers en investissements financiers, dans le respect de leur déontologie et moyennant la souscription d'une assurance complémentaire ».

À l'origine de cette démarche, la CNA tient à protéger les avocats contre « une concurrence déloyale en matière de conseil et de transmission des entreprises, puis en matière de planification juridique, successorale et fiscale pour le cédant »²⁰.

16 - Si l'on en vient à admettre que dans certaines situations, un même professionnel peut, ou pourrait, à la fois réclamer le bénéfice du statut d'avocat et le bénéfice du statut de CIF, alors il faudrait admettre du même coup que l'avocat puisse être soumis aux règles particulières de lutte contre le blanchiment applicables aux CIF (tout particulièrement la déclaration directe à Tracfin) ou encore puisse être à la fois l'objet d'un contrôle et la cible d'une sanction disciplinaire de l'AMF. Dans le même ordre d'idées, il faudrait aussi admettre que l'avocat puisse être tenu au respect des prescriptions du Code

12. Dans un entretien publié in *LPA*, 27 déc. 2005, n° 257, p. 3, Gilles de Courcel, Président de la Commission des conseillers en investissements financiers (CCIF), une des associations agréées par l'AMF pour la représentation collective et la défense des droits des conseillers en investissements financiers, constatait : « Sont expressément exclus de ce statut [de CIF]... les membres des professions réglementées dans la mesure où la réglementation propre à leur profession les autorise à exercer ce type d'activité. C'est le cas des notaires, des avocats et des experts-comptables. Il y a cependant une ambiguïté. Aucun des textes régissant ces professions n'autorise expressément leurs membres à exercer le conseil en investissements financiers. La loi se limite en effet à encadrer les activités réglementées. Ce qui n'empêche évidemment pas ces professionnels d'exercer des activités accessoires ».

13. L'Autorité des marchés financiers a bien pris le soin de préciser qu'il ne s'agissait que de conditions minimales exigibles de diplôme. Cette précision prend tout son sens lorsque l'on sait que certains professionnels auraient souhaité que soit imposée la possession *a minima* d'un diplôme de type DES ou DESS spécialisé en gestion de patrimoine : cf. Synthèse des réponses reçues par l'AMF à l'occasion de la consultation publique concernant la régulation à propos des CIF, précitée note 10.

14. La formation professionnelle concerne des domaines tels que la réalisation d'opérations sur instruments financiers (actions, obligations, parts de FCP...), la réalisation d'opérations de banque ou d'opérations connexes (opération de change, conseil en gestion financière...), fourniture de services d'investissement ou de services connexes (réception-transmission d'ordres, négociation pour compte de tiers...), la réalisation d'opérations sur biens divers (définis à l'article L. 550-1 du Code monétaire et financier).

15. L'AMF avait initialement envisagé d'imposer cinq années d'expérience professionnelle.

16. Les associations agréées par l'AMF peuvent prévoir des conditions d'adhésion plus sévères, si elles le souhaitent, et imposer par exemple une expérience professionnelle supérieure à deux ans.

17. Les niveaux minimaux de garantie sont les suivants : 150 000 euros par sinistre, et 150 000 euros par année d'assurance pour des personnes physiques ou des personnes morales employant moins de deux salariés exerçant l'activité de CIF ; 300 000 euros par sinistre, et 600 000 euros par année d'assurance pour les personnes morales employant au moins deux salariés exerçant l'activité de CIF. Ces minima ne s'appliquent pas aux CIF ayant comme seule activité la fourniture de conseils aux entreprises en matière de structure de capital, de stratégie industrielle (ou questions connexes), de conseils en matière de fusion ou de rachat d'entreprises.

18. La liste des associations agréées figure sur le site internet de l'AMF.

19. Il y a d'abord eu une séance de la CNA Paris le 3 février 2005. Les conclusions ont ensuite été approuvées le surlendemain par la CNA nationale le 5 février 2005. À l'issue de cette discussion, la Confédération nationale des avocats a diffusé un communiqué le 17 février 2005, accessible sur le site internet de la CNA.

20. cf. *Communiqué CNA*, 17 févr. 2005.

monétaire et financier, de même qu'au respect du Code de bonne conduite d'une des associations agréées de CIF à laquelle il doit adhérer. Tout cela est-il bien raisonnable ? Et plus simplement, est-ce souhaitable ? C'est la question soulevée par notre confrère Uettwiller au terme de son rapport du 9 décembre 2005 présenté à l'assemblée du Conseil national des barreaux²¹. Pour l'auteur du rapport, la réponse est claire : plusieurs règles, propres au CIF, paraissent aujourd'hui incompatibles avec le secret professionnel auquel est tenu tout avocat. En conséquence, l'application du statut de CIF à l'avocat n'est en l'état « ni nécessaire, ni opportun ».

17 - Fort de ce constat, le Conseil national des barreaux a fait siennes les conclusions du rapport Uettwiller²². Ainsi, « il ressort :

i) que l'activité de CIF est permise à l'avocat, comme à d'autres professions libérales réglementées (...) sans qu'il soit besoin d'une spécialisation particulière, l'obligation de compétence étant suffisante ;

ii) que d'une façon générale, la déontologie de l'avocat répond très largement aux obligations du code de bonne conduite des CIF ;

iii) que le statut de CIF, actuellement n'est pas ouvert aux avocats, sauf pour ceux-ci à renoncer à leur titre et à leur appartenance à leur Ordre, et que l'ouverture du statut proprement dit — qui ne se confond

pas avec la possibilité d'exercice — poserait des difficultés déontologiques insurmontables, notamment par la soumission des CIF au contrôle et au pouvoir disciplinaire de l'AMF et du démarchage direct ;

iv) que la profession d'avocat entend développer son rôle en matière de gestion et conseil en patrimoine et ce, en toute indépendance à l'égard des établissements financiers, assureurs ou promoteurs et, le cas échéant, promouvoir une nouvelle spécialisation qui consacrerait le savoir-faire de nombreux avocats rompus à la gestion et à l'optimisation patrimoniale et fiscale ».

18 - Il existe tout de même des pistes de réflexion. L'exemple fourni dans ce domaine par la législation anglaise en est une. Notre confrère Silvestre Tandeu de Marsac rappelait, lors d'une table ronde organisée sur le sujet le 30 novembre 2005 par la Compagnie des conseils et experts financiers (CCEF), que les avocats anglais peuvent donner des conseils en investissements financiers, et les commercialiser. Pour cette activité de commercialisation, ils sont soumis aux règles et à l'autorité de la FSA²³. Ils sont donc pour cela inscrits auprès de la FSA.

MORS-CLÉS : *Avocats - Exercice de la profession - Activité de conseiller en investissements financiers (CIF) - Appréciation*

21. Rapp. préc. note 9.

22. Jean-Jacques Uettwiller, rapp. préc. note 8.

23. Financial Services Authority.

Juridictions financières

2497 Compétence et pouvoirs de sanction de la Cour de discipline budgétaire et financière

Les poursuites devant la Cour de discipline budgétaire et financière ne font pas obstacle à l'exercice de l'action pénale et de l'action disciplinaire. La cour n'est pas une instance disciplinaire ; elle ne saurait ordonner un sursis à statuer au motif tiré de ce qu'une information judiciaire, portant sur des faits soumis à son appréciation, aurait été ouverte.

En vertu de l'article L. 312-1 du Code des juridictions financières est justiciable de la CDBF, notamment, tout représentant, administrateur ou agent des organismes soumis au contrôle de la Cour des comptes. Les personnes renvoyées devant la cour entrent donc dans le champ des infractions prévues aux articles 5 et 6 de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 modifiée, codifiés respectivement aux articles L. 313-4 et L. 313-6 du Code des juridictions financières

L'octroi de prêts et la prise de participations, en tant qu'ils concernent la gestion des biens des organismes, entrent dans le champ de l'infraction prévue à l'article 5 de la loi susvisée.

La cour n'est pas juge de l'opportunité des décisions de gestion et doit seulement déterminer et apprécier les infractions qui auraient été commises dans les affaires portées devant elle. Le renvoi des intéressés devant elle est

fondé, d'une part, sur la méconnaissance, notamment, de règles du Code de commerce concernant le provisionnement, de règles prudentielles en usage dans les professions financière et bancaire et de règles de gestion des biens, et, d'autre part, sur le défaut d'organisation et de surveillance ayant permis la commission d'infractions.

La CDBF n'est pas compétente pour apprécier la régularité des procédures menées devant la Cour des comptes, ni pour apprécier le bien-fondé des éléments figurant dans les rapports de celle-ci, qui est une juridiction distincte de la CDBF. La circonstance que la décision de la Cour des comptes de déférer à la CDBF les faits serait fondée sur d'éventuelles erreurs, fussent-elles établies, est sans incidence sur la validité de la saisine de la juridiction et la procédure suivie devant elle ; il n'est d'ailleurs pas contesté que le droit des parties à une procédure contradictoire équitable a été normalement assuré dans la procédure devant la CDBF.

CDBF, 2^e sect., 24 févr. 2006, arrêt n° 152-404-II, Sté Altus Finance

LA COUR - (...)

4 - Sur la demande de sursis à statuer :

• Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 314-18 du Code des juridictions financières, les poursuites devant la Cour de discipline budgétaire et financière ne font pas obstacle à l'exercice de l'action pénale et de l'action disciplinaire ;

Ndlr : Cette note a déjà été publiée in *JCP G 2006, II, 10152*.